









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0203(COD) Procédure terminée
Coopération entre les juridictions: obtention des preuves en matière civile ou commerciale	
Modification Règlement (EC) No 1206/2001	2000/0823(CNS)
Sujet	
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 RADEV Emil Rapporteur(e) fictif/fictive	24/07/2019
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission au fond précédente	 ROBERTI Franco	
	 Affaires juridiques	 SCHREINEMACHER Liesje	24/09/2018
Comité économique et social européen	DG de la Commission Justice et consommateurs	 ZŁOTOWSKI Kosma  RADEV Emil	Commissaire TIMMERMANS Frans

Evénements clés			
31/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0378	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
19/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0477/2018	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		

13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0103/2019	Résumé
09/01/2020	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/01/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
09/09/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE657.279	
06/11/2020	Publication de la position du Conseil	09889/2/2020	
13/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/11/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
18/11/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0225/2020	
23/11/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0308/2020	Résumé
23/11/2020	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2020	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
25/11/2020	Signature de l'acte final		
02/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0203(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1206/2001 2000/0823(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/02016

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0378	31/05/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0284	31/05/2018	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0285	31/05/2018	EC	
Projet de rapport de la commission	PE628.500	03/10/2018	EP	

Comité économique et social: avis, rapport	CES3992/2018	17/10/2018	ESC	
Amendements déposés en commission	PE629.633	30/10/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0477/2018	19/12/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0103/2019	13/02/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)354	16/04/2019	EC	
Document annexé à la procédure	N9-0020/2020 JO C 370 31.10.2019, p. 0024-0027	13/09/2019	EDPS	
Déclaration du Conseil sur sa position	04443/2020	04/11/2020	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE660.171	05/11/2020	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2020)0695	05/11/2020	EC	
Position du Conseil	09889/2020	06/11/2020	CSL	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A9-0225/2020	18/11/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T9-0308/2020	23/11/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final	00046/2020/LEX	25/11/2020	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Règlement 2020/1783](#)
[JO L 405 02.12.2020, p. 0001](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Coopération entre les juridictions: obtention des preuves en matière civile ou commerciale

OBJECTIF: améliorer le bon fonctionnement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et celui du marché intérieur en augmentant l'efficacité et la rapidité de l'obtention de preuves transfrontières.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le domaine de la justice nécessite une coopération judiciaire transfrontière. À cette fin, et pour faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur, l'UE a adopté le [règlement \(CE\) n°1393/2007](#) sur la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires, ainsi que le [règlement \(CE\) n° 1206/2001](#) du Conseil sur la coopération en matière d'obtention des preuves. Il s'agit d'instruments importants régissant la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale.

En 2018, environ 3,4 millions de procédures judiciaires civiles et commerciales dans l'UE ont une incidence transfrontière. Nombre de ces procédures nécessitent l'obtention d'éléments de preuve auprès d'un autre État membre; le règlement sur l'obtention des preuves fournit des outils facilitant l'accès à ces preuves.

En 2017, la Commission a procédé, à l'appui d'une analyse concernant l'application pratique du règlement, à une évaluation au titre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

L'évaluation a montré que les contacts entre les instances désignées par le règlement reposent encore presque exclusivement sur le papier, ce qui a des répercussions négatives en termes de coût et d'efficacité. De même, la vidéoconférence est rarement utilisée lors des auditions de personnes se trouvant dans un autre État membre.

La proposition répond donc au besoin de modernisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en particulier la numérisation et l'utilisation des technologies modernes aux fins de l'obtention transfrontière des preuves. Elle répond également aux autres problèmes mis en évidence par l'évaluation, à savoir les retards et les coûts supportés par les citoyens, les entreprises et les États membres, les lacunes en matière de protection des droits procéduraux, ainsi que la complexité et l'insécurité juridique.

La proposition est étroitement liée à la [proposition](#) modifiant le règlement sur la signification et la notification transfrontières.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée est un ensemble de plusieurs mesures dont les principales sont:

- le recours à la transmission électronique en tant que canal par défaut des communications électroniques et des échanges de documents;
- la promotion de moyens modernes d'obtention des preuves, comme la vidéoconférence, si une personne doit être entendue depuis un autre État membre, et des incitations (en finançant des projets nationaux) pour que les États membres équipent les juridictions des équipements nécessaires à la vidéoconférence;
- la suppression des obstacles juridiques à l'acceptation de preuves électroniques (numériques);
- la sensibilisation des juridictions et des professionnels du droit à l'existence du canal direct d'obtention de preuves en vertu du règlement.

CONTENU: la proposition vise à améliorer l'efficacité et la rapidité de l'obtention de preuves transfrontière. À cet effet, elle adapte le règlement (CE) n° 1206/2001 aux progrès techniques, exploitant les avantages de la numérisation et garantissant un recours accru à la vidéoconférence.

Concrètement, les modifications proposées :

- définissent par «juridiction» toute autorité judiciaire d'un État membre qui est compétente pour procéder à des actes d'instruction conformément au règlement;
- prévoient que toutes les communications et tous les échanges de documents doivent par principe être effectués par voie électronique au moyen d'un système informatique décentralisé composé de systèmes informatiques nationaux. Dans des cas exceptionnels, à savoir si le système est interrompu ou n'est pas adapté à la transmission en question (par exemple, la transmission d'un échantillon d'ADN), d'autres canaux pourraient être utilisés;
- garantissent un recours plus fréquent et plus rapide à l'exécution directe de l'acte d'instruction par vidéoconférence, lorsque cette dernière est à disposition des juridictions en question et quelle est appropriée au regard des circonstances particulières de l'espèce;
- facilitent l'exécution de l'acte d'instruction par des agents diplomatiques ou consulaires: ces personnes pourraient, sur le territoire d'un autre État membre et à l'intérieur de la zone dans laquelle elles exercent leurs fonctions, procéder à un acte d'instruction sans avoir besoin d'introduire une demande préalable, en auditionnant des ressortissants de l'État membre qu'elles représentent, sans contrainte et dans le cadre d'une procédure pendante devant une juridiction de l'État membre qu'elles représentent;
- garantissent que les preuves numériques obtenues conformément à la législation de l'État membre où elles sont obtenues ne seront pas rejetées comme preuves dans d'autres États membres du seul fait de leur nature numérique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition n'imposera pas de coûts importants aux administrations nationales, mais sera plutôt source d'économies. Les coûts liés au développement des communications électroniques et des échanges de documents, ainsi qu'à l'acquisition et au fonctionnement d'équipements de vidéoconférence haut de gamme professionnels pourraient être cofinancés.

Les principales possibilités de financement de l'IUE au titre des programmes financiers actuels sont le programme «[Justice](#)» et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ([MIE](#)). Le paquet du cadre financier pluriannuel (CFP) consacré à la priorité que constitue la transformation numérique prévoit un montant de 3 milliards d'EUR pour un [volet numérique du MIE](#) afin de financer les infrastructures de connectivité numérique.

Coopération entre les juridictions: obtention des preuves en matière civile ou commerciale

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Emil RADEV (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Définition du terme «juridiction»

Les députés estiment que le terme «juridiction» devrait être interprété au sens large, de manière à couvrir non seulement les tribunaux au sens strict du terme, qui exercent des fonctions judiciaires, mais aussi d'autres organismes ou autorités qui sont compétents en vertu du droit national pour l'obtention des preuves conformément au règlement, tels que les autorités chargées de faire appliquer la législation ou les notaires dans certains États membres et dans des situations spécifiques.

Obtention de preuves

Les procédures d'obtention, de conservation et de présentation des preuves devraient garantir que les droits procéduraux des parties, ainsi que la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel et la vie privée, sont protégés conformément au droit de l'Union.

Tout système électronique d'obtention des preuves devrait garantir la protection du secret professionnel et de la confidentialité des communications. L'obtention des preuves devrait être effectuée sous le contrôle de la juridiction requérante, conformément à son droit national.

Auditions

La juridiction devrait informer la personne à entendre et les parties, ainsi que leurs représentants légaux respectifs, de la date, de l'heure et du lieu de la participation à l'audition par vidéoconférence ou par une autre technologie de communication à distance appropriée, ainsi que des modalités de cette participation. Les parties et leurs représentants légaux devraient recevoir de la juridiction concernée des instructions quant

à la procédure de présentation de documents ou d'autres éléments pendant l'audition par vidéoconférence.

Communication à distance

Les députés ont souligné que, lorsque le droit national de l'État membre requérant l'exige, l'utilisation de la vidéoconférence ou de toute autre technologie de communication à distance devrait être subordonnée au consentement de la personne à entendre.

Protection des données

Tout traitement de données à caractère personnel effectué en vertu du règlement, y compris l'échange ou la transmission de données à caractère personnel par les autorités compétentes, devrait être conforme au droit européen en matière de protection des données. Les données à caractère personnel qui ne sont pas pertinentes pour le traitement d'un cas particulier seraient immédiatement effacées.

Évaluation

Les députés ont proposé que, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur, la Commission établisse un programme détaillé pour le suivi des résultats et des impacts du règlement. Au plus tard quatre ans après sa date d'application, la Commission procéderait à une évaluation du règlement et présenterait un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Coopération entre les juridictions: obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Le Parlement européen a adopté par 554 voix pour, 26 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement

Le règlement devrait viser à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en simplifiant et en rationalisant les mécanismes de coopération en ce qui concerne les actes d'obtention de preuves dans les procédures transfrontières, tout en contribuant à réduire les retards et les frais pour les citoyens et les entreprises. L'amélioration de la sécurité juridique, associée à la simplification, à la rationalisation et à la numérisation des procédures pourraient encourager les citoyens et les entreprises à s'engager dans des transactions transfrontières.

Définition du terme «juridiction»

Le Parlement a estimé que le terme «juridiction» devait être interprété au sens large, de manière à couvrir non seulement les tribunaux au sens strict du terme, qui exercent des fonctions judiciaires, mais aussi d'autres organismes ou autorités qui sont compétents en vertu du droit national pour l'obtention des preuves conformément au règlement, tels que les autorités chargées de faire appliquer la législation ou les notaires dans certains États membres et dans des situations spécifiques.

Transmission des demandes et des autres communications

La transmission électronique des demandes et communications en vertu du règlement devrait seffectuer au moyen d'un système informatique décentralisé permettant un échange d'informations transfrontière sûr, sécurisé et fiable entre les systèmes informatiques nationaux, y compris en temps réel, dans le plein respect des droits et libertés fondamentaux. Ce système informatique décentralisé devrait se fonder sur e-CODEX et être géré par eu-LISA. La Commission pourrait adopter des actes délégués pour compléter le règlement en définissant les modalités précises du fonctionnement du système informatique décentralisé.

La Commission devrait présenter dès que possible, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2019, une proposition de règlement sur la communication transfrontière dans le cadre des procédures judiciaires (e-CODEX).

Exécution directe de l'acte d'instruction par une technologie de communication à distance

Dans le cas où des preuves doivent être obtenues par l'audition d'une personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre en tant que témoin, partie ou expert, la juridiction devrait recueillir ces preuves directement par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication à distance appropriée à moins que, en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire, l'usage de cette technologie soit jugé inapproprié pour le déroulement équitable de la procédure.

Lorsque le droit national de l'État membre requérant l'exige, l'utilisation de la vidéoconférence ou de toute autre technologie de communication à distance appropriée devrait être soumise au consentement de la personne qui doit être entendue.

Auditions

La juridiction devrait informer la personne à entendre et les parties, ainsi que leurs représentants légaux respectifs, de la date, de l'heure et du lieu de la participation à l'audition par vidéoconférence ou par une autre technologie de communication à distance, ainsi que des modalités de cette participation. Les parties et leurs représentants légaux devraient recevoir de la juridiction concernée des instructions quant à la procédure de présentation de documents ou d'autres éléments pendant l'audition par vidéoconférence.

Protection des données

Le Parlement a demandé que le règlement soit appliqué dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données et qu'il respecte le droit à la protection de la vie privée tel qu'il est inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Tout traitement de données à caractère personnel effectué en vertu du règlement, y compris l'échange ou la transmission de données à caractère personnel par les autorités compétentes, devrait être conforme au droit européen en matière de protection des données. Les données à caractère personnel qui ne sont pas pertinentes pour le traitement d'un cas particulier seraient immédiatement effacées.

Tout système électronique d'exécution des actes d'instruction devrait garantir la protection du secret professionnel et la confidentialité des communications.

Reconnaissance mutuelle

La nature numérique de preuves recueillies dans un État membre conformément à son droit national ne pourrait justifier le refus de reconnaître la qualité de preuves dans d'autres États membres. La question de la nature numérique ou non numérique des preuves ne pourrait être un facteur déterminant le niveau de qualité et la valeur de telles preuves.

Coopération entre les juridictions: obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte).

La proposition de révision du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale vise à adapter les mécanismes de coopération et les circuits de transmission prévus dans le règlement existant aux évolutions techniques liées à la transition numérique et à l'utilisation des technologies de l'information (TI).

En particulier, la proposition de la Commission préconise la mise en place d'un système informatique décentralisé et son utilisation obligatoire pour l'échange de demandes et de documents entre les autorités des États membres.

La proposition de révision vise également à élargir et à renforcer l'exécution directe de mesures d'instruction par-delà les frontières.